



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/170
10 mars 1993

Quarante-septième session
Point 12 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/47/717/Add.1)]

47/170. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/201 du 20 décembre 1991,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, soulèvement provoqué par l'occupation israélienne ainsi que par la politique et les pratiques israéliennes dans le domaine économique et social,

Rejetant les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Préoccupée par les pertes économiques que le peuple palestinien a subies en raison de la crise du Golfe,

Consciente de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Affirmant que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

Accueillant favorablement le processus de paix au Moyen-Orient amorcé le 30 octobre 1991 à Madrid et exprimant l'espoir que, malgré les difficultés, toutes les parties poursuivront dans cette voie,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 1/;

1/ A/47/212-E/1992/54.

/...

2. Sait gré aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;
3. Prie la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, agissant en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine, de maintenir ou d'accroître leur assistance au peuple palestinien en considération des pertes économiques qu'il a subies à la suite de la crise du Golfe;
4. Prie instamment le Gouvernement israélien d'accepter de jure l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, à tous les tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;
5. Demande que soient considérées comme marchandises en transit les exportations et importations palestiniennes qui passent par des ports et points de sortie et d'entrée de pays voisins;
6. Demande également que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base des certificats d'origine palestiniens;
7. Demande en outre la levée immédiate des restrictions et obstacles apportés par Israël à la mise en oeuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;
8. Réitère son appel en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;
9. Demande que soit facilitée la création de banques palestiniennes de développement dans le territoire palestinien occupé, afin d'y accroître l'investissement, la production, l'emploi et le revenu;
10. Considère qu'il importe de convoquer un séminaire sur l'aide au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et suggère à cet égard au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'envisager, dans son programme de travail pour 1992-1993, d'organiser un tel séminaire, compte tenu de l'assistance dont le peuple palestinien a besoin vu l'évolution de la situation dans la région;
11. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
22 décembre 1992

2/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973.